

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-025752

LE PAL

Monsieur Charles BENNET, directeur

Lieu-dit LE PAL

03290 Saint-Pourçain-sur-Besbre

Lyon, le 27 avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 22 avril 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine vétérinaire.

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0576 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 avril 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 avril 2026 a permis de vérifier plusieurs exigences réglementaires en lien avec l'enregistrement détenu par votre établissement pour la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants pour une activité de radiologie vétérinaire. Elle a permis également d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public et d'identifier les axes de progrès. Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où est utilisé l'appareil.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection du public et des travailleurs sont prises en compte de manière très satisfaisante. Les inspecteurs ont notamment noté une bonne organisation de la radioprotection, une bonne réalisation des formations et des visites médicales des travailleurs exposés et des bonnes pratiques, notamment en matière de capitalisation des radiographies effectuées par type d'animal et de partie du corps.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Régime administratif

Conformément à l'article 2 de la décision d'enregistrement n° CODEP-LYO-2025-026319 du 24 avril 2025, l'exercice de l'activité nucléaire respecte les limites et conditions de mise en œuvre fixées en son annexe 1. En l'occurrence, la tension maximale d'utilisation de l'appareil émettant des rayonnements ionisants autorisée est de 80 kV.

La consultation du registre des radiographies réalisées depuis 2020 montre que dans certains cas (notamment les gros animaux et/ou pour certains types d'examens), la tension nécessaire pour la réalisation des clichés avait pu atteindre parfois les 100 kV. Dans l'hypothèse où ce type d'examens serait à nouveau nécessaire, les inspecteurs ont rappelé la nécessité de l'anticiper en déposant une demande de modification de l'enregistrement afin d'être autorisé à utiliser l'appareil jusqu'à sa tension maximale de 100 kV.

Par suite, l'ASNR a bien été destinataire le 24 avril 2026 d'une demande modificative d'enregistrement pour cette activité.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

1. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe : [...]

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) une dose efficace supérieure à 1 millisievert ; [...]

Les évaluations individuelles de l'exposition (EIE) aux rayonnements ionisants des travailleurs sont réalisées pour huit travailleurs susceptibles d'être exposés. Ils sont classés et équipés d'un dosimètre à lecture différée. Lors de l'inspection, une personne supplémentaire a été identifiée comme pouvant être susceptible d'être amenée à participer aux examens radiologiques mais pas encore intégrée en tant que tel (EIE, classement, dosimètre notamment). Les inspecteurs ont rappelé, si cette personne devait être amenée à être susceptible d'être exposée, la nécessité de réaliser son évaluation individuelle de l'exposition, déterminer son classement et prendre les dispositions nécessaires adéquates avant toute exposition potentielle.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT